

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

Après la première occurrence du mot :

« ou, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 125 :

« en l'absence d'une telle décision, un instrument juridiquement contraignant fournit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou, en l'absence d'une telle décision et d'un tel instrument, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe de telles garanties appropriées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.